

Arrêt

n° 239 674 du 13 août 2020
dans l'affaire X /

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Me V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Dans leur demande de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel dans leur requête dans les termes suivants :

« Les requérants sont de nationalité algérienne et d'origine ethnique arabe. Ils sont musulmans et sans confession politique. Originaire de Sidi Bel Abbes, ils ont quitté l'Algérie le 11 octobre 2018 avec leurs

enfants. Ils ont transité par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 24 mars 2019. Le 29 mars 2019, ils ont demandé la protection internationale.

Fin 2012, le requérant a ouvert un commerce de débit de boisson avec un ami et associé, [H.A.], à Zarhoua, en Algérie. Ouvert tous les jours et tard dans la nuit, le requérant a rencontré des problèmes avec le voisinage qui lui reprochaient ainsi qu'à son associé, les nuisances sonores engendrées par la gestion du commerce mais aussi parce que de l'alcool était vendu, ainsi que l'ouverture de ce magasin les vendredis, jour de prière.

En 2012, il a été suspecté de viol sur une cliente. Après six mois de détention à la prison de Tiaret, il a été acquitté en 2014. Le requérant soupçonne que ce sont ses voisins qui voulaient qu'il ferme son commerce et qui auraient inventé cette histoire pour que le requérant ait des problèmes.

En 2016, son père a été agressé à son domicile par des personnes ivres. Il est décédé des suites de cette agression. Les frères et soeurs du requérant le considèrent comme étant responsable de la mort de leur père.

Le requérant a décidé de porter plainte mais la police n'a voulu rien faire car le commerce est illégal et il n'avait pas de licence d'agrément de débit de boissons.

Le requérant et sa famille ont donc quitté le pays pour se mettre en sécurité. En Espagne, le requérant a été agressé par quatre individus. La requérante a également été agressée.

Les requérants ont peur pour leurs filles notamment car les voisins ont menacé de s'en prendre à elles. »

II. Objet du recours

2. Dans le dispositif de leur requête introductive d'instance, les requérants demandent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

III. Thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

Ils font grief à la partie défenderesse d'avoir « mal motivé sa décision [...] pas étudié le dossier en profondeur », qualifiant la motivation des décisions attaquées de « superficielle ». Réaffirmant que « les habitants du village [...] s'en prennent régulièrement [au requérant] et à son magasin car il vend de l'alcool notamment le vendredi, jour de prière » et que lesdits habitants « sont [...] prêts à tout pour que le requérant arrête cette vente », ils insistent sur le fait que « le requérant [...] a déjà fait l'objet d'arrestation et de dénonciation calomnieuse ». S'agissant de l'existence du débit de boissons, que la partie défenderesse remet en question, les requérants soutiennent avoir été prolixes et circonstanciés. Ils ajoutent que « [l]a police n'a pas voulu prendre considération la plainte contre les agresseurs ce qui démontre qu'elle ne veut pas protéger le requérant et sa famille ». Quant au fait que le requérant accuse les habitants du village, c'est parce qu'il n'avait d'ennuis qu'avec eux et que, « [d]ès lors, il n'y a pas de raison de penser que ce ne sont pas ces personnes qui l'ont dénoncé et qui sont responsables du décès de son père ». Le requérant précise encore que son ancien associé aurait rouvert le débit de boissons et rencontrerait également des ennuis. Il déplore néanmoins ne pouvoir « produire des preuves concrètes » de ses ennuis allégués, « ayant peu de contact avec sa famille et n'en ayant aucun avec son associé ». Ajoutant enfin avoir également été agressé en Espagne, les requérants soulignent l'absence de contradictions entre leurs déclarations et estiment que « [i]l y a donc aucune raison valable de dénier [leur] crédibilité ».

Les requérants prennent un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ils invoquent « un risque réel de subir des atteintes graves », à savoir « des tortures ou sanctions/traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves » et ce, « vu la situation qui prévaut en Algérie ».

3.2. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 28 mai 2020, les requérants signalent qu'ils vivent désormais séparés et la requérante précise qu'elle « *est inquiète des conséquences sur son statut de femme séparée étant donné que tant dans sa religion que dans sa famille mais également dans la société algérienne, il est mal perçu d'être séparée de son mari. Elle craint donc des violences à son égard par ces différents acteurs* ». Pour le reste, ils s'en réfèrent à leur requête.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

4.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants ne déposent aucun document participant à l'établissement de leur identité et de leur nationalité. A cet égard, le Conseil précise que conformément au paragraphe premier de l'article précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.4. En ce qui concerne les documents déposés par les requérants devant les services du Commissaire général – à savoir, l'acte de décès du père du requérant, un jugement du tribunal au nom du requérant, une demande d'agrément pour son débit de boissons, des documents et articles de presse espagnols ainsi que l'acte de naissance espagnol de leur dernier enfant – le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués par les requérants à la base de leur demande de protection internationale.

Ainsi, l'acte de décès établi en Algérie en avril 2016 se limite à attester le décès d'un homme que le requérant présente comme son père à une date déterminée, sans toutefois préciser les circonstances et/ou les causes dudit décès ni, a fortiori, établir le moindre lien entre ce décès et le récit produit par les requérants.

La décision judiciaire algérienne du 1^{er} février 2015 laisse apparaître que le requérant a été jugé dans une affaire de « *voie de fait avec violence et création de bordel* » [sic] et qu'il a, pour ces deux faits, été reconnu non coupable à l'unanimité. Aucune autre conclusion ne peut en être tirée.

Le document que le requérant présente comme une demande d'agrément pour son débit de boissons se limite à une photocopie d'une page, manifestement signée par le requérant, dont rien ne permet d'établir qu'il aurait été soumis aux autorités compétentes. En tout état de cause, ce document, à lui seul, ne permet pas d'attester l'existence d'un quelconque débit de boissons.

Quant aux documents judiciaires espagnols, ils sont sans lien avec les problèmes invoqués par les requérants puisque faisant état de faits d' « *arnaque* », de « *trafic illégal* » et d' « *immigration clandestine* ».

Les articles de presse espagnols, pour leur part, ne font aucunement mention des requérants ni des problèmes qu'ils invoquent dans le cadre de leur demande de protection internationale.

L'acte de naissance atteste que la requérante a accouché en Espagne, ce qui n'est pas contesté.

Le Conseil constate, au surplus, que le requérant ne produit pas les vidéos prétendument prises devant son débit de boissons après sa réouverture par son associé qu'il dit avoir reçues de son frère, lesquelles attesteraient l'animosité de la population.

4.5. Le Commissaire général n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seuls documents présentés et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations des requérants, ainsi que de leur crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuves documentaires pertinentes, le Commissaire général ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

5. Le Commissaire général relève ainsi dans sa décision que les propos lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires du requérant empêchent de tenir ses problèmes allégués – et par là même, les craintes invoquées par lui et son épouse – pour établis.

6. Les requérants contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

7.1. Plus spécifiquement, le Conseil observe plusieurs anomalies chronologiques. Ainsi, le requérant commence par affirmer avoir exercé ses activités de tenancier de débit de boissons de la fin de l'année 2012 à la fin de l'année 2015 (entretien CGRA du 22/10/2019, p.6). Pourtant, son père serait décédé le 27 avril 2016 alors que ledit débit est encore ouvert ; le requérant affirmant, en effet, que l'agression alléguée de son père était une manœuvre visant à lui faire fermer son établissement (entretien, p.11). Par ailleurs, interrogé sur la temporalité de son récit, le requérant explique n'avoir pas rencontré d'ennuis au début de son activité car, dit-il, « *la situation était calme* » et qu'il n'avait pas beaucoup de clients « *mais par la suite ça fonctionnait très bien [...] ça dérangeait les voisins* » (entretien CGRA, p.13). Force est toutefois de constater que, selon le document par lui présenté, il a été jugé dans l'affaire de voie de fait (qu'il impute à de fausses accusations portées par ses voisins) en juin 2012, ce qui contredit donc ses propos initiaux. Ajouté à cela que le requérant dit déménager avec sa famille en 2016 et ce, jusque son départ de pays en 2018, et qu'il ne fait état d'aucun ennui rencontré durant cette période. Son épouse n'en mentionne pas davantage. Partant, le Conseil s'estime dans l'ignorance des faits réels ayant entraîné le départ des requérants de leur pays d'origine et, partant, ayant justifié leur demande de protection internationale.

Le Conseil se montre d'autant plus circonspect que le requérant affirme avoir été la seule victime des agressions du voisinage de son débit de boissons, alors même qu'il avait un associé. S'il justifie cette situation par sa plus grande visibilité alléguée, due à son travail en soirée, le Conseil ne saurait comprendre que son associé, donc présent la journée et au moment de l'appel à la prière du vendredi – que le requérant tient pour particulièrement sensible – n'en rencontre aucun. Bien que ledit associé aurait rouvert le débit de boissons et rencontrerait des ennuis, le requérant est en défaut de produire le moindre élément concret et sérieux à même d'en attester et s'en désintéresse manifestement au vu de son absence de contacts avec son associé.

Enfin, le Conseil constate le caractère hautement invraisemblable, voire fantaisiste, des propos du requérant quant aux individus ayant agressé son père. Celui-ci affirme, en effet, qu'il s'agissait d'un groupe de voisins de son débit de boissons, lesquels lui reprochaient la vente d'alcool, a fortiori le vendredi. Confronté à l'invraisemblance de ses propos selon lesquels la moitié de ces personnes – détestant donc l'alcool – était ivre au moment de l'agression, le requérant se ravise, expliquant que « *[c]'est sûrement des gens qui avaient été retrouvés sur le chemin et comme ivres, des fauteurs de troubles et ils les ont accompagné* » (entretien, p.13), explication qui au-delà de son caractère décousu, est totalement hypothétique.

7.2. Le Conseil estime que ces éléments, additionnés à l'absence de tout document à même d'attester l'existence du débit de boissons en question, son exploitation par le requérant et, à plus forte raison, les ennuis connus en raison de cette exploitation, suffisent au Conseil pour considérer que les faits avancés par le requérant et son épouse à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne sont pas établis.

7.3. Dès lors, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Enfin, en ce qui concerne la note de plaidoirie fournie par les requérants, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020, ne prévoit, en son alinéa 3, la possibilité de déposer une note de plaidoirie que « *sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980* ». Partant, un moyen nouveau soulevé dans la note de plaidoirie ne peut pas être reçu. Or, en l'espèce, la requérante invoque sa séparation d'avec son époux et invoque les répercussions potentielles de cette séparation de la part de sa famille et de la société algérienne dans son ensemble en raison de son statut de femme séparée. Il s'agit effectivement d'un moyen nouveau au sens de l'article 39/60 précité. Le Conseil constate en outre qu'aucun des deux requérants ne fournit le moindre commencement de preuve de cette séparation alléguée, laquelle – et ses conséquences alléguées – restent, dès lors, purement hypothétiques. Ce nouveau moyen manque donc en droit et en fait.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE